

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	1
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	ARRET DU PROJET DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - BILAN DE LA CONCERTATION
--------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe. Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé cette révision avec examen conjoint : il s'agit de permettre la construction de bâtiments techniques, d'accueil du public, de bâtiments destinés à l'agrément des promeneurs, aux manifestations locales dans une partie du parc public du village.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet.

Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite cette concertation :

Moyens d'information utilisés :

- affichage en mairie de la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint et parution d'une publicité dans la presse faisant état de l'engagement de la procédure,
- article d'information sur le site Internet de la commune

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Une registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives à la révision avec examen conjoint du PLU, accompagné d'un dossier présentant le projet ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- Il était possible d'écrire au maire.
- Il était possible de laisser des messages en ligne sur le site Internet de a commune via l'espace contact.

Il expose le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint du PLU : aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition et aucun courrier relatif au projet n'a été transmis à la commune. M. DUMAS, Département du Gard (Urbaniste – Géographe, Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire), a proposé de minorer la réduction des EBC. Cette remarque est prise en compte et le document est modifié.

Il présente les projets, objets de la procédure de révision avec examen conjoint.

Il explique qu'en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles

L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, le dossier de révision avec examen conjoint sera également transmis pour avis :

- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.
- à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants,

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/03/2022 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu le bilan de la concertation,

Vu la décision n° 2021DKO76 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2021 en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision avec examen conjoint du PLU.

Vu le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est prêt à faire l'objet de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées à son élaboration et à être transmis pour avis au CNPFF et à l'INAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 contre (CLOQUEMIN Marielle au motif que la procédure n'est pas règlementaire) :

- Tire le bilan de la concertation, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrête le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide :
 - De charger le maire d'organiser la réunion d'examen conjoint du projet arrêté avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
 - de soumettre le projet de révision avec examen conjoint du PLU arrêté pour avis :
 - au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime,
 - à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie et sur son site Internet : www.arpaillargues-aureilhac.fr

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 12/06/2022

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 12/06/2022

Application agréée E.legalite.com

Uzège - Pont du Gard



Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Construction d'un bâtiment technique et d'accueil du public pour le parc municipal et préservation de la composition paysagère du parc

Exposé des motifs et traduction réglementaire



CROUZET URBANISME
4 impasse les lavandins- 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20220610-2022_023-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2022

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

<i>Objectifs poursuivis</i>	1
<i>Contexte juridique</i>	1
<i>La concertation</i>	2
<i>Déroulement de la procédure</i>	2
<i>Exposé des motifs</i>	5
<i>1. Le parc</i>	5
<i>2. Le projet de bâtiment</i>	7
a) Principe d'implantation	7
b) Parti architectural.....	9
c) Exemple de réalisation	11
<i>3. Le projet et les orientations du PADD</i>	11
a) L'incompatibilité du classement actuel en EBC du parc avec les objectifs de protection de la qualité environnementale et paysagère	11
b) La compatibilité du projet de construction avec les objectifs du PADD.....	14
c) Conclusions	14
<i>Situation au regard des enjeux naturels et agricoles</i>	15
<i>Traduction réglementaire</i>	16
<i>1. Entête de la zone N</i>	18
<i>2. Article N1</i>	19
<i>3. Article N2</i>	20
<i>4. Article N6</i>	22
<i>5. Article N7</i>	23
<i>6. Article N9</i>	24
<i>7. Article N10</i>	25
<i>8. Article N11 (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords)</i>	26

Table des illustrations « pleine page »

Figure 1 carte de localisation du parc municipal	5
Figure 2 : planche photographique du parc.....	6
Figure 3 : principe architectural de la construction : dessin de façade.....	9
Figure 4 : vue en plan et projection sur photo aérienne de la construction projetée.....	10
Figure 5 : carte de synthèse du PADD du PLU en vigueur	13
Figure 6 : planche règlement graphique "avant - après"	17

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2022

Application agréée E-legalite.com

OBJECTIFS POURSUIVIS

La révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif premier de permettre, à la frange du parc municipal adossé au village historique d'Arpaillargues, la construction d'un bâtiment public comprenant une buvette, un espace d'agrément pour promeneurs, un local technique et des sanitaires. Ce bâtiment sera aussi utilisé comme support lors des manifestations culturelles et événementielles organisées dans le parc.

CONTEXTE JURIDIQUE

Conformément aux articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à la révision avec examen conjoint du PLU car le terrain d'assiette du projet de bâtiment et plus largement la totalité du parc municipal sont classés en zone naturelle et en EBC, qui interdisent toute construction.

Cette évolution du règlement graphique, en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme nécessiterait classiquement la mise en œuvre d'une procédure de révision du P.L.U., car elles entraînent la réduction d'un Espace Boisé Classé à Conserver.

Cependant, le projet ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il est possible d'utiliser la procédure de « révision avec examen conjoint » du P.L.U., en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme. C'est cette procédure qu'a choisie la commune, parce qu'elle est plus rapide que la procédure de révision globale et qu'elle permet de répondre de manière pragmatique et ciblée aux enjeux et aux besoins, tout en assurant la transparence dans la procédure et la concertation, dans le respect du projet de développement établi par la commune lors de la dernière révision du P.L.U.

Extrait de l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

«Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées. »

LA CONCERTATION

Préalablement à l'arrêt du projet, la commune a organisé une concertation auprès de la population au travers de la mise à disposition d'une note présentant le projet et d'un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Il était également possible d'écrire au maire. Aucune remarque n'a été formulée sur le registre et aucun courrier n'a été transmis à la commune.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le déroulement de la procédure est similaire à celui d'une révision globale, avec plusieurs étapes majeures :

- **la concertation**, (dont le présent document est le support),
- le dossier de révision avec examen conjoint devra ensuite être soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), pour examen au cas par cas (en vue de la décision de soumettre ou non le dossier à évaluation environnementale, au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement).

Après arrêt du projet en Conseil Municipal (comme dans le cadre d'une révision générale du PLU) le dossier devra aussi, au cours d'une réunion en mairie, faire l'objet d'un examen conjoint du avec les Personnes Publiques Associées (PPA) (Etat, Département, Région, chambres consulaires...). Cet examen conjoint remplacera la phase de transmission du dossier aux PPA après l'arrêt du projet (telle qu'elle a lieu dans une révision « classique »). Le compte rendu de cette réunion doit lister notamment les avis des PPA sur le projet.

A l'issue de ces étapes (pour parties tuilées) l'enquête publique pourra être organisée. Elle sera l'occasion pour chacun de s'exprimer sur le projet et son opportunité (en plus de la phase de concertation).

En fin de procédure, la commune pourra approuver le dossier, éventuellement modifié suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique et de la phase préalable de concertation.

PROCÉDURE DE REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

CHAMPS D'APPLICATION

(L. 153-31 à L. 153-35)

- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière
 - Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
 - De nature à induire de graves risques de nuisance
- Sans changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables**

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

(L. 132-7 à L. 132-9 / L. 153-8)

- La procédure est prescrite par délibération du conseil municipal
- La délibération précise les **objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation avec la population**



ETUDES / REALISATION DU DOSSIER

Phase donnant lieu à concertation avec le public

Le maire conduit la première partie de procédure



SAISINE DE LA MRAE pour examen au cas par cas

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

- Le cas par cas doit conclure à la nécessité ou pas de réaliser une évaluation environnementale du dossier au regard de ses incidences probables de l'environnement des changements apportés

Si la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision avec examen conjoint du PLU



SAISINE DE LA CDPENAF AU TITRE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS

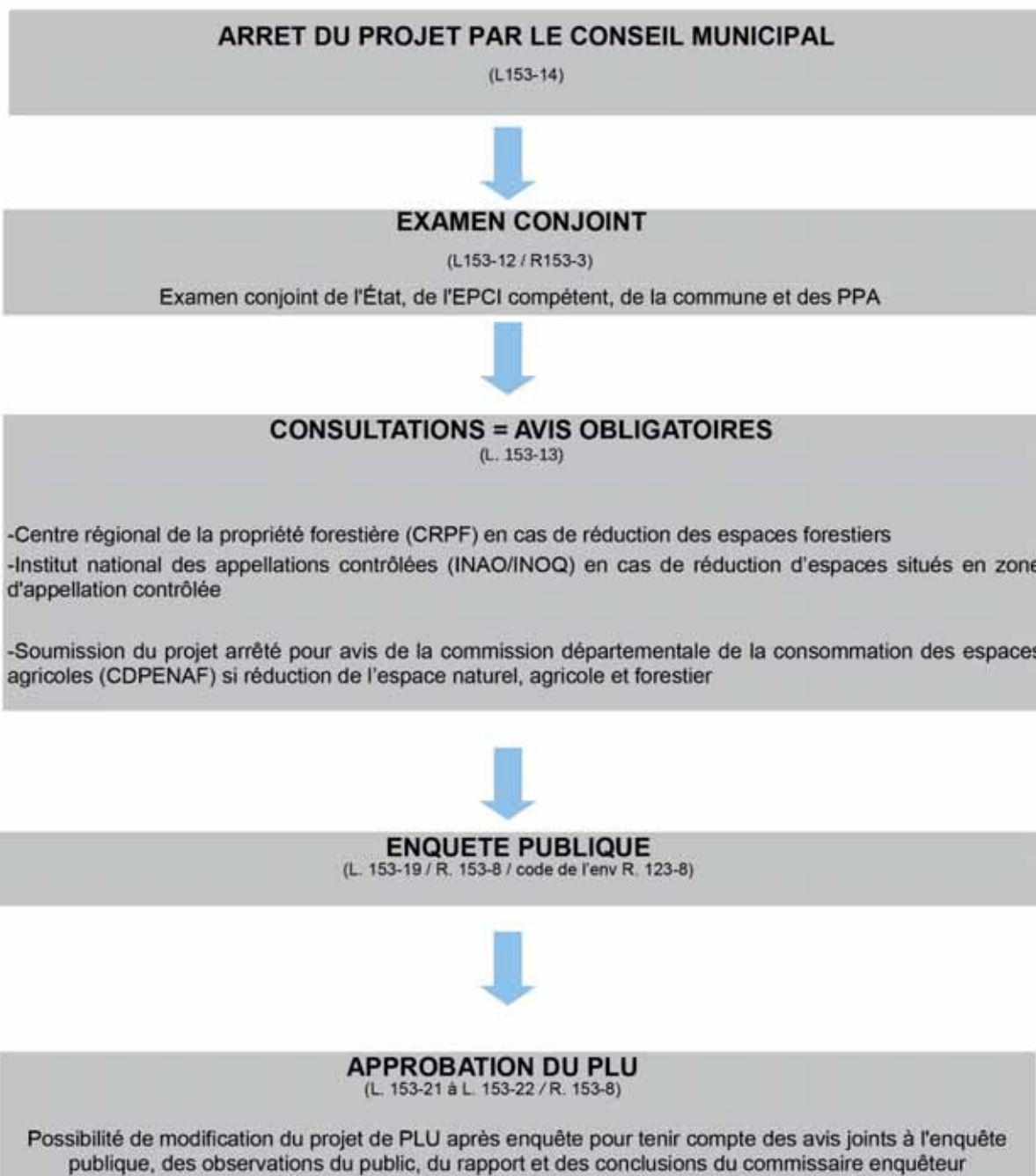
- Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant réduire une zone naturelle

- Accord :
du préfet, après avis de la CDPENAF

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2022

Application agréée E-legalite.com



EXPOSE DES MOTIFS

1. LE PARC

Le parc municipal se situe dans le prolongement Nord du village historique d'Arpaillargues. Il en est une sorte « de prolongement ouvert », un espace de « respiration », de détente, complémentaire à l'ultra densité du bâti ancien. Seul véritable espace public de taille significative (1,1 hectare environ) il est aussi le support de diverses manifestations culturelles, associatives, qui nourrissent la vie sociale du village et ponctuent la saison touristique estivale.

Figure 1 carte de localisation du parc municipal





Une scène enherbée constituée d'une retenue de terre et de soutènements en pierre forme une estrade pour des spectacles de plein air, des manifestations associatives.



Le parc est d'abord un espace très ouvert, composé «à l'anglaise». Les arbres ne font que ponctuer une prairie parcourue d'un fossé souligné de haies basses de genets et franchit par un ponceau en bois. Un espace de jeu a été construit dans un «coin» plus minéral, dominé par les murets de pierres.

En aucun endroit du parc l'ambiance n'est forestière et c'est son ouverture qui fait son charme (en contraste avec le bâti ultra dense du village historique). Au travers d'une règle qui impose un espace boisé, le classement en Espace Boisé Classé que ce soit «à créer» ou «à conserver» est à l'opposé de ce qui fait le charme de ce parc.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20220610-2022_023-DE

2. LE PROJET DE BATIMENT

a) Principe d'implantation

Pour affirmer la vocation d'espace de manifestations culturelles, de loisirs et de détente, améliorer l'accueil du public, augmenter l'attractivité du village, la commune souhaite construire un petit bâtiment qui accueillera des sanitaires, une buvette, un espace de rangement du matériel utilisé lors des manifestations organisées dans le parc.

Pour respecter le site, sa qualité paysagère, l'ambiance « d'espace naturel composé », l'objectif a été de réfléchir à un secteur d'implantation dans lequel le bâtiment ne serait pas « intrusif », pour pas altérer les belles perspectives sur les bosquets de grands arbres, sur les alignements d'arbustes...

Il s'agit aussi, pour des considérations techniques de réseaux et d'accès, de ne pas implanter le bâtiment dans un secteur qui aurait impliqué d'aménager des accès carrossables au sein du parc.

Sur ces réflexions, le secteur qui est apparu le plus approprié se situe à l'extrême Ouest, à la transition entre le cœur historique et le parc, en bordure de la rue des Mûriers. Attenant à un petit parking, la construction d'un petit bâtiment ici n'affecterait pas l'intégrité du parc, ni les belles perspectives : la vue sur le fossé et son ponceau, l'ouverture sur les bosquets d'arbres, la « scène » naturelle notamment. La proximité immédiate de la rue des Mûriers, les accès techniques seront grandement facilités et sans nécessiter d'accès carrossable à travers le parc, au bénéfice de la préservation de son intégrité.



Emprise et localisation approximatives de la dalle support du local projeté (une centaine de mètres carrés).

La perspective sur le ponceau comme celle sur la scène enherbée ne seront pas occultées par le bâtiment projetée.



b) Parti architectural

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude du CAUE 30. Ils le sont à titre indicatif.

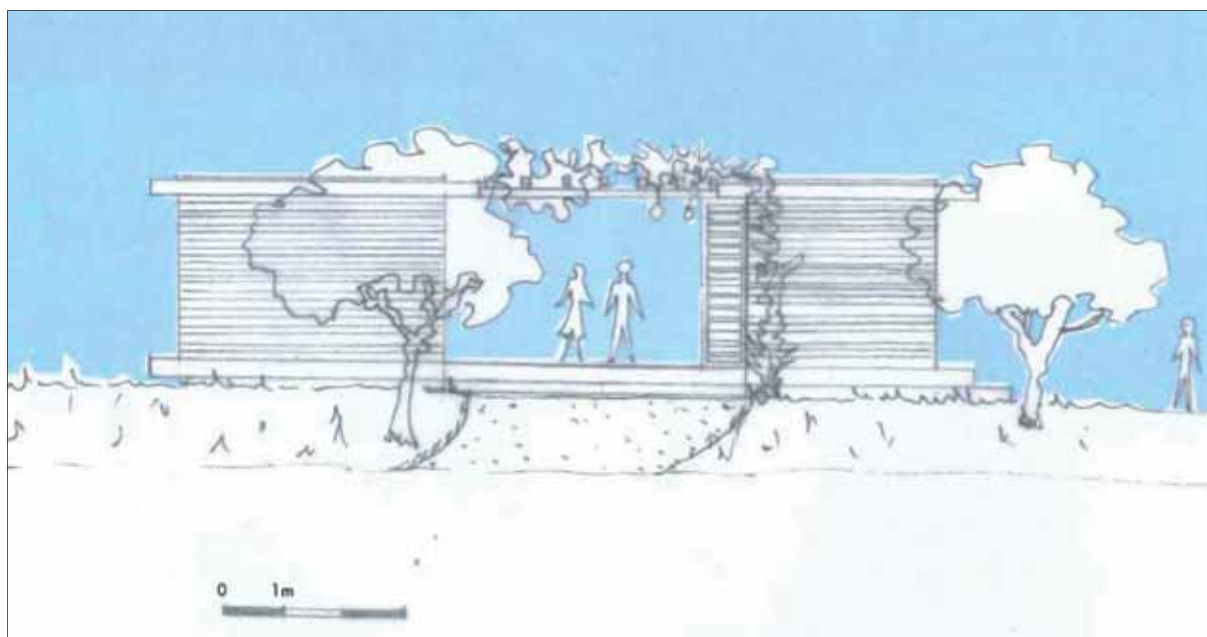


Figure 3 : principe architectural de la construction : dessin de façade

Il est proposé d'installer un petit bâtiment formé de deux blocs clos sur trois façades, s'ouvrant en face à face sur un espace couvert d'une pergola. Depuis la rue cet espace vide ménagera des vues sur le parc. L'ensemble offrira un nouveau cadrage sur le site.

La construction sera respectueuse des arbres et des perspectives existantes. Pour cela, le volume, épuré, présentera une ossature bois, les consoles horizontales formeront le débord de toiture et le support de la membrane d'étanchéité ainsi que les parements extérieurs (lames horizontales). L'ensemble sera posé sur une dalle en béton armé légèrement décollée du terrain naturel pour un minimum d'accroche sur la prairie existante. La pergola qui assurera la liaison entre les deux blocs sera également traitée en bois ; elle pourra être le support de plantes grimpantes. Les deux oliviers présents sur site à cet emplacement pourront si besoin être déplacés.

Les deux blocs abriteront, pour l'un la buvette (environ 15 m²) et pour l'autre, les sanitaires (environ 8 m²) plus le local de rangement (10 m² environ). L'espace vide entre les deux blocs offrira aux utilisateurs de la buvette une surface conviviale de 35 m² environ. La dalle présentera une surface au sol de 90 m², en comptant un débord de 0,50 m sur trois des façades et 1,50 m le long de la façade tournée vers le parc.

Les deux blocs clos sont tenus par la dalle en béton armé au sol et le plateau en toiture. Quelques marches seront vraisemblablement nécessaires pour l'accès de la dalle, ainsi qu'une rampe pour handicapés.

Des portes persiennes repliables en accordéon fermeront la buvette, côté pergola.

Des aménagements paysagers permettront la liaison entre le local et les circulations piétonnes dans le parc. Un parvis parallèle au bâtiment du côté de la voie / parking assurera la circulation piétonne.

Les places de stationnement sont déplacées de 2,00 mètres côté voirie et supprimées au droit de l'accès au parvis du bâtiment.

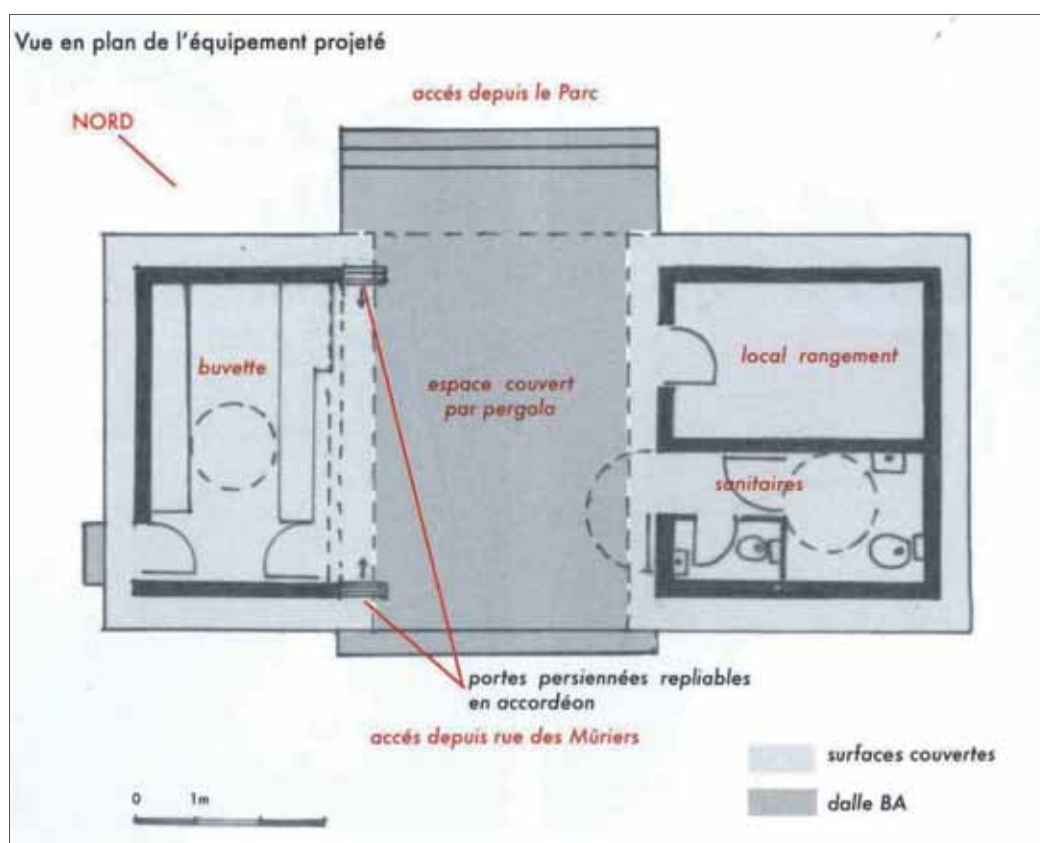


Figure 4 : vue en plan et projection sur photo aérienne de la construction projetée

c) Exemple de réalisation

A titre d'illustration, pour imaginer plus facilement la volumétrie, les matériaux et les finitions du bâtiment projeté, est présenté ci-après une « scène-préau » champêtre, construite dans le Parc Naturel Régional de la montagne de Reims, dans le domaine de Commétreuil. Le bâtiment a été réalisé pour accueillir et initier des scolaires à l'environnement. Un préau prend place dans le site boisé pour un moment de détente offert aux jeunes visiteurs, à l'abri des intempéries. Equipé de blocs sanitaires, d'un local de rangement, de tables, l'édifice devient théâtre grâce à des panneaux en bois coulissant pour former un fond de scène. Conçu par l'architecte Giovanni Pace, le bâtiment utilise le bois pour composer l'ossature (poteaux et poutres en lamellé-collé), les consoles horizontales (en lamibois) formant le débord de toiture et le support de la membrane d'étanchéité ainsi que les parements extérieurs (lames de mélèze). L'ensemble est posé sur une dalle légèrement décollée du terrain naturel :



3. LE PROJET ET LES ORIENTATIONS DU PADD

a) L'incompatibilité du classement actuel en EBC du parc avec les objectifs de protection de la qualité environnementale et paysagère

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur a établi les orientations générales du document d'urbanisme. Le Parc municipal est mentionné en page 6 du PADD, dans le chapitre relatif à « l'axe 2 » (d'un projet communal comprenant trois grands axes) :

« Préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune »

Constats

- Arpaillargues et Aureilhac possède un patrimoine bâti datant de la période romaine, de grande qualité participant à un cadre de vie agréable.
- S'ajoute à cette richesse architecturale, un environnement paysager remarquable à protéger.
- L'activité viticole est dominante, et principalement étalée en plaine, au Sud-Ouest.
- **Le centre urbain avec ses espaces publics plantés, son parc agrémenté de grands sujets, ses cours d'eau bordés d'une végétation diversifiée de qualité sont autant de richesses végétales identifiées à préserver.**

Objectifs

- Préserver l'identité architecturale des deux noyaux anciens d'Arpaillargues et Aureilhac.
- Assurer une bonne intégration des zones d'extensions futures, par une meilleure maîtrise de la qualité urbaine et architecturale des constructions, notamment sur les secteurs sensibles sur le plan paysager (entrée Ouest d'ARPAILLARGUES, entrée Est d'AUREILHAC et entrée du quartier de Fontèze).
- Assurer la protection du paysage agricole et forestier de la commune.

Moyens d'action

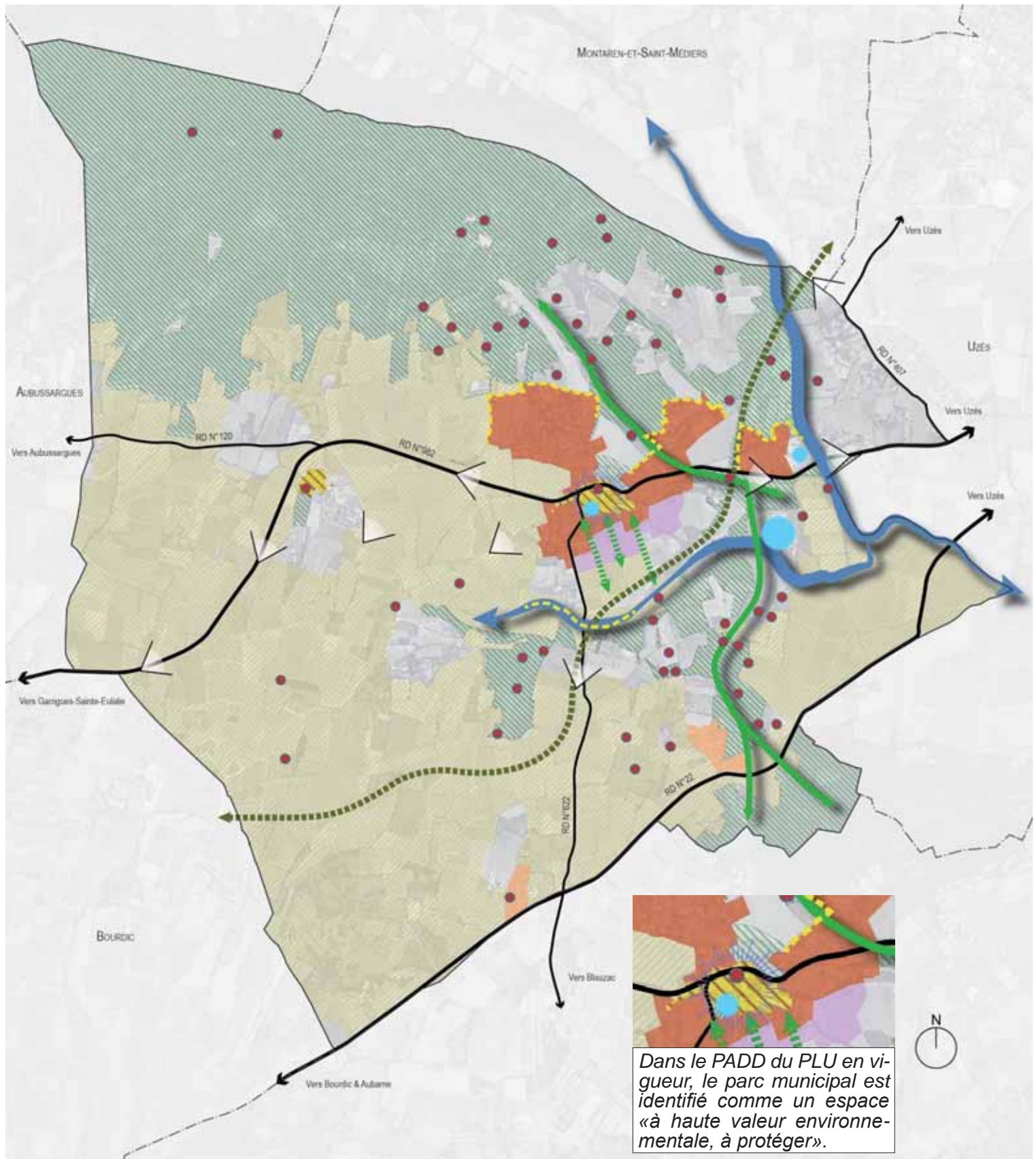
- Renforcement des dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions tant en réhabilitation que pour les constructions neuves
- Prolonger les continuités écologiques ainsi que les trames vertes et bleues depuis les zones agricoles et naturelles vers les zones de projets
- Valoriser l'ancienne voie ferrée de Nozières à Uzès par la création d'une voie verte, à l'échelle intercommunale et sur du long terme
- L'ensemble de la plaine est classé en zone agricole « A ». Ce zonage représente 60% de la superficie totale de la commune et se compose de sous-secteurs :
- Un secteur agricole strict « Ap » a été délimité en raison de ses sensibilités : cônes de vue sur le grand paysage et surtout sur le Duché d'Uzès, indice de qualité des sols très élevé et classement de certaines parcelles en AOC par l'INAO (étude en cours). A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction est interdite y compris les bâtiments d'exploitation agricole et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. L'activité agricole étant privilégiée en raison de ses richesses. Toutefois, les exploitations agricoles existantes, installées sur la commune, peuvent construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur des parcelles identifiées en zone « A » et de moindre sensibilité paysagère.
- Un secteur « Abp » correspondant aux périmètres de protection rapprochée des forages de Bourdic et d'Aureilhac permettent d'attirer l'attention sur la protection des eaux souterraines dans ces zones et interdit de même, toutes constructions nouvelles.
- Protection des terres agricoles comme des espaces naturels par le renforcement des trames vertes existantes, et leur prolongement depuis les zones de projets, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Préserver les zones agricoles jouant le rôle de coupures de combustible entre les zones bâties et les massifs forestiers : Campériguis, Mas de Rey. »

En dehors d'une mention du parc municipal dans le paragraphe « Constats » de la page 6 du PADD, ce parc n'apparaît plus ensuite dans le texte.














Dans la carte de synthèse du PADD (en dernière page) le parc municipal apparaît comme « un espace naturel à haute valeur environnementale, à protéger » (au même titre que le massif forestier de l'étage collinéen ou des ripisylves des ruisseaux, par exemple).

Carte des objectifs établis au PADD

Extrait du PLU en vigueur



Dans le PADD du PLU en vigueur, le parc municipal est identifié comme un espace «à haute valeur environnementale, à protéger».

- | | | |
|--|---|---|
|  Conforter le centre bourg |  Protéger les espaces naturels à haute valeur environnementale |  Protéger les trames bleues |
|  Densifier par l'aménagement des «dents creuses» en secteur urbain |  Protéger les espaces agricoles à haute valeur paysagère |  Maintenir les trames vertes |
|  Permettre la densification des hameaux dans les limites de leur enveloppe urbaine existante |  Conserver les vues remarquables sur le grand paysage |  Préserver et renforcer les coupures vertes au sein des extensions urbaines |
|  Prévoir des extensions urbaines |  Protéger le patrimoine bâti |  Valoriser l'ancienne voie ferrée - Projet intercommunal de long terme |
|  Dessiner les limites urbaines |  Maintenir et valoriser les activités économiques : musée, camping, château, ... |  Maintenir et développer |

REÇU EN PREFECTURE
 le 12/06/2022
 Application agréée E-legalite.com

b) La compatibilité du projet de construction avec les objectifs du PADD

Outre des principes de protection, définis dans l'axe 2 du PADD, l'axe 3 exprime le choix de :

« *Maintenir et développer l'activité économique et touristique communale* »

Définit comme objectif, parmi les moyens d'action à mettre :

« *Faciliter l'accès aux commerces et équipements publics en développant les déplacements doux et en améliorant l'offre en stationnement*

Diversifier les activités touristiques en valorisant le large panel de sport et loisirs pouvant être pratiqués sur le territoire communal et au-delà : randonnées (sentiers des Capitelles), VTT, escalade, canoë, cyclotourisme, ... Mais aussi la découverte culturelle avec les Musées : Musée 1900, Musée Haribo à Uzès, ...

Valoriser l'ancienne voie ferrée de Nozières à Uzès par la création d'une voie verte, à l'échelle intercommunale et sur du long terme

Développer l'attractivité et la notoriété d'ARPAILLARGUES comme une commune touristique disposant d'une capacité d'accueil diversifiées et de qualité.

Le parc municipal peut constituer un des moyens pour concrétiser ce dernier objectif : avec sa superficie de plus d'un hectare, ouverte au public, il peut constituer, outre un lieu de détente, de promenade « de respiration » pour les habitants de la commune, un site d'accueil (comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui) de manifestations culturelles, événementielles (festivals, par exemple) qui pourraient renforcer l'attractivité et la notoriété touristique d'Arpaillargues et Aureilhac. En projetant un petit bâtiment à la frange du parc, intégré, qui n'altérera quasiment pas l'intégrité de la grande prairie, qui constituera un lieu de détente, un équipement support (y compris technique) pour des manifestations associées au parc, ce bâtiment participera à la concrétisation d'un des objectifs de « l'axe 3 » des orientations du document d'urbanisme.

c) Conclusions

La construction du petit bâtiment projeté, à la frange du parc, offrira un support technique pour les diverses manifestations, constituera, avec sa terrasse et sa buvette, un élément de convivialité supplémentaire, d'accueil du public. Il participera ainsi à l'attractivité du village, y compris touristique.

Par ces actions, la révision avec examen conjoint est compatible avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur.

SITUATION AU REGARD DES ENJEUX NATURELS ET AGRICOLES

Le parc n'est pas un espace agricole. Le projet n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole. S'il peut s'apparenter à un espace naturel, il tire sa richesse environnementale de la main de l'homme, qui a façonné et entretient une prairie ouverte, ponctuée de haies, de grands arbres, selon une architecture pensée.

La surface nécessaire au petit bâtiment projeté : environ 100 m² représente moins de 1% de la surface du parc. Il sera implanté sur « un bout de pelouse », à sa frange.



Le terrain d'assiette du bâtiment projeté. Les deux oliviers proches ne seront pas abattus, au pire, ils seront déplacés.

Le secteur ne se situe dans ou à proximité d'aucune zone d'inventaire naturaliste (ZNIEFF, ZICO...) ni d'aucune zone de protection spécifique (zone Natura 2000 ou zone humide...). Aucune de ces zones ne touche par ailleurs la commune.

L'incidence environnementale de la construction du bâtiment est quasi nulle (en-dehors de l'artificialisation d'environ 100 m² de pelouse).

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La traduction réglementaire comporte deux volets :

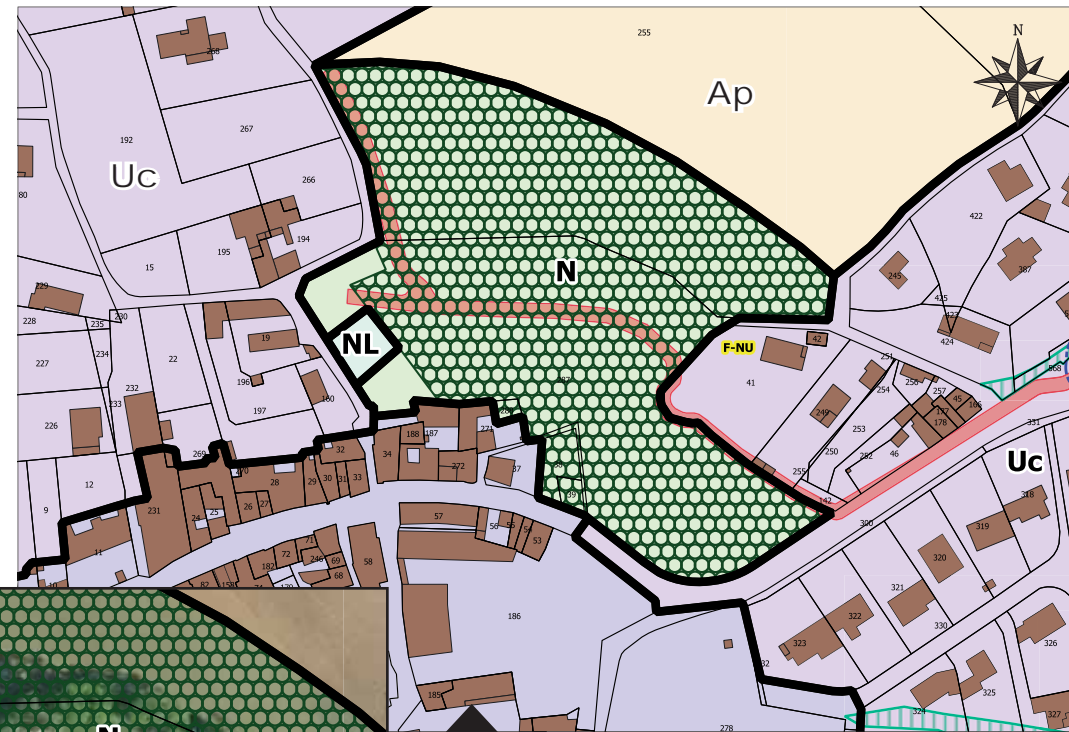
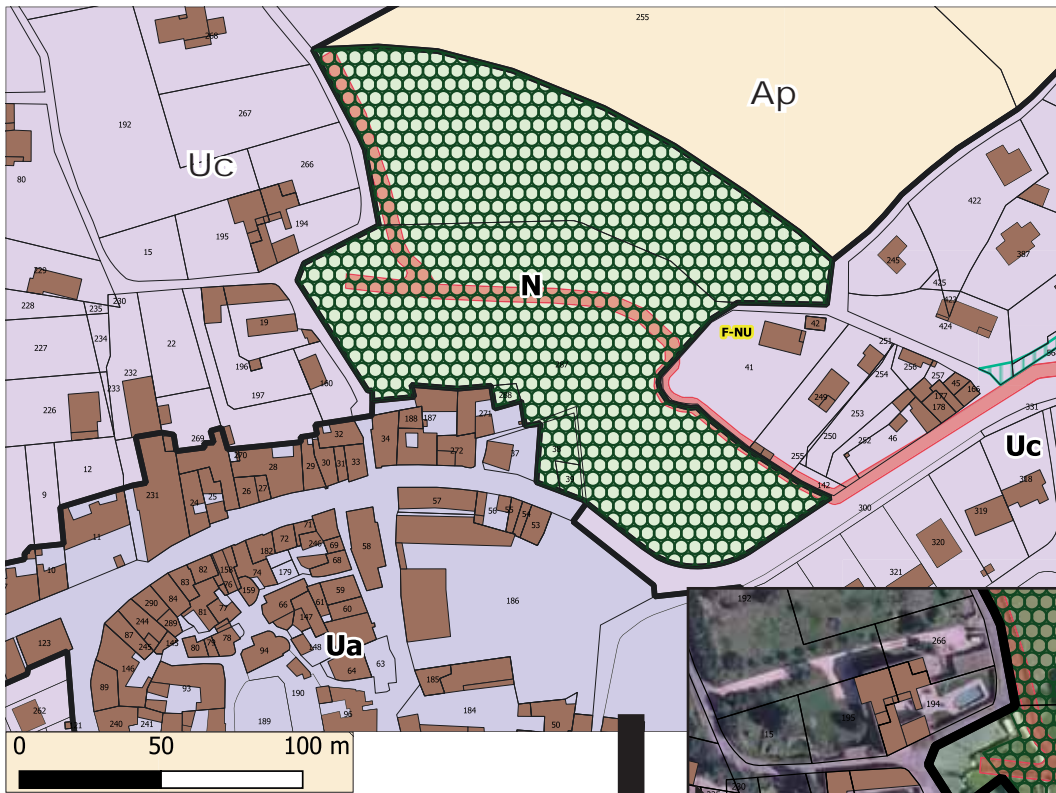
- La suppression du classement en Espace Boisé Classé à Conserver du terrain d'assiette de la construction projetée et de son aire de fonctionnement.
- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Il sera dénommé « NL » et correspondra à l'emprise (légèrement élargie) du terrain d'assiette du petit bâtiment projeté.


Les règles qui seront définies pour le STECAL viseront à autoriser la construction du bâtiment, dans les conditions d'emprise au sol et d'aspect extérieur (notamment) voulues par la commune. Compte-tenu de l'emprise au sol très faible (100 m² dont une partie seulement couverte) et de la capacité d'accueil très faible de la construction (destinée à des utilisations temporaires seulement et dont ladite capacité d'accueil se résume à quelques tables en terrasse de la buvette prévue), le projet respecte la notion de « taille et de Capacité d'accueil Limitées », condition de création d'un STECAL définie par le code de l'urbanisme.

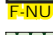
Règlement graphique «avant - après»


Règlement graphique actuel

Nouveau règlement graphique



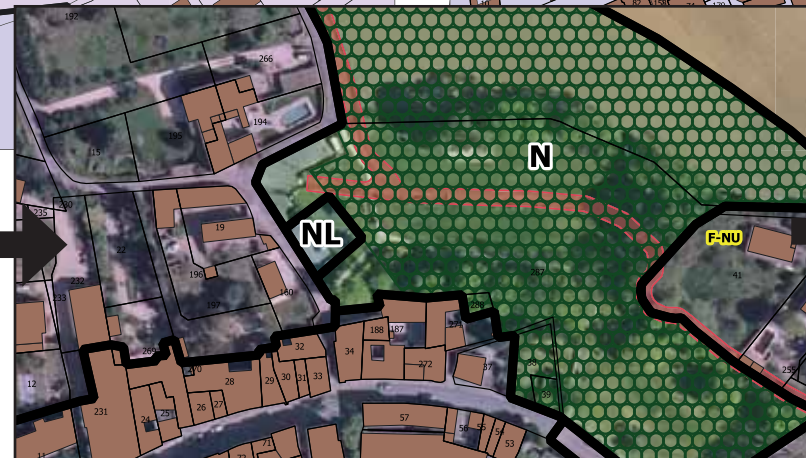
 Zone à aléa fort non urbanisée (inconstructible).

 F-NU

 Espaces Boisés Classés à conserver (EBC).

UA Zone urbaine à caractère central d'habitat très dense et de services, où les bâtiments sont construits en ordre continu.

UC Zone urbaine aérée, essentiellement à vocation d'habitat recouvrant les secteurs d'urbanisation récente sous forme pavillonnaire.



Une partie de la zone N est reclassée en secteur «NL» : Secteur de la zone naturelle destiné à des équipements d'agrément, d'accueil du public et d'équipements en lien avec le parc municipal et son fonctionnement.

Les Espaces boisés classés sont retirés sur la partie proche du projet de bâtiment (pour son aire de fonctionnement) et sur les parkings existants.

Ap Secteur de la zone agricole de grande qualité paysagère strictement protégé.

N Zone naturelle.

NL Secteur de la zone naturelle destiné à des équipements d'agrément, d'accueil du public et d'équipements en lien avec le parc municipal et son fonctionnement (3500 m² environ).

1. ENTETE DE LA ZONE N

Dans l'entête de zone, on a introduit le secteur NL, qui correspond au terrain d'assiette élargi du petit bâtiment projeté à la frange du parc municipal :

Entête de la zone N	Entête de la zone N
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Caractère de la zone : La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger notamment en raison de la qualité des sites et des paysages qui la composent. Elle comprend cinq secteurs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un secteur Nt pouvant accueillir des occupations et utilisations du sol à usage d'hébergement léger de loisirs (aires naturelles de camping, terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes...). ➤ Un secteur Ns affecté aux équipements sportifs et d'intérêt collectif. ➤ Un secteur Ne de protection autour de la station d'épuration. <p><i>[...] suite inchangée.</i></p>	<p>Caractère de la zone : La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger notamment en raison de la qualité des sites et des paysages qui la composent. Elle comprend cinq secteurs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un secteur Nt pouvant accueillir des occupations et utilisations du sol à usage d'hébergement léger de loisirs (aires naturelles de camping, terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes...). ➤ Un secteur Ns affecté aux équipements sportifs et d'intérêt collectif. ➤ Un secteur Ne de protection autour de la station d'épuration. ➤ Un secteur NL destiné à des équipements d'agrément, d'accueil du public et d'équipements en lien avec le parc municipal et son fonctionnement. <p><i>[...] suite inchangée.</i></p>

2. ARTICLE N1

En cohérence avec l'article R123-9* qui s'applique pour le règlement du PLU d'Arpaillargues et Aureilhac (selon la codification antérieure à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) on a listé pour le secteur NL toutes les occupations et utilisations du sol interdites, pour n'autoriser uniquement que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N1 – Occupations et utilisation des sols interdites	Article N1 – Occupations et utilisation des sols interdites
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les habitations nouvelles.</p> <p>Les commerces et activités de service.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'exception des hébergements hôtelier et touristiques en secteur Nt. <p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'exception des équipements sportifs en secteur Ns et des ouvrages techniques, travaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la destination de la zone. ➤ En secteur Ne, sont interdites toutes formes d'utilisation et d'occupations du sol autres que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de la station d'épuration <p>Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.</p>	<p>En zone N :</p> <p>Les habitations nouvelles.</p> <p>Les commerces et activités de service.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'exception des hébergements hôtelier et touristiques en secteur Nt. <p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'exception des équipements sportifs en secteur Ns et des ouvrages techniques, travaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la destination de la zone. ➤ En secteur Ne, sont interdites toutes formes d'utilisation et d'occupations du sol autres que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de la station d'épuration <p>Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.</p> <p>Dans le secteur NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les constructions à usage : <ul style="list-style-type: none"> - Agricole, - Artisanal, - Commercial, - Industriel, - Hôtelier, - De bureaux, - D'entrepôt, - D'habitation.

* Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. ARTICLE N2

En cohérence avec l'objectif, ne sont autorisées à l'article N2, pour le nouveau secteur NL, que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en lien avec le parc municipal et son fonctionnement. Le bâtiment projeté relève de ces catégories. L'emprise au sol des constructions est limitée à 120 m² pour correspondre aux besoins identifiés (avec une petite marge supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire en phase projet), en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones **naturelles**, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

[...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/06/2022

Application agréée E-legalite.com

Article N2 – Occupations et utilisation des sols soumises à des conditions particulières	Article N2 – Occupations et utilisation des sols soumises à des conditions particulières
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les exploitations forestières. ➤ Les habitations. <p>En secteur Nt, l'extension mesurée en une seule fois et en continuité des bâtiments existants à usage d'habitation à la date d'application de la 1ère Révision générale du PLU, est autorisée si ces bâtiments possèdent une surface de plancher d'au moins 70 m². L'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher existante, sans que la totalité n'excède 340 m² de surface de plancher. Elle s'inscrit en contiguïté des bâtiments existants, avec une hauteur identique à ces derniers, mais n'excèdera pas 8,50 m au maximum.</p> <p>Les constructions et installations liées et nécessaires à l'aménagement de terrains destinés à accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les campings et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. ➤ Les aires naturelles de camping. ➤ Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.). ➤ Les aires de jeux et de sports ouvertes au public. <p>La capacité d'accueil des terrains de camping ne devra pas excéder 45 emplacements à l'hectare.</p> <p>En secteur Ns, est autorisée la construction des infrastructures nécessaires à l'utilisation des équipements sportifs. Les bâtiments à usage d'entrepôt ou de garage ainsi que l'habitation de gardiennage limitée à 100 m² de surface de plancher, à condition que ce dernier soit intégré dans le bâtiment principal.</p> <p>En secteur N, toute habitation nouvelle et extension des existantes sont interdites y compris la réalisation de piscine. Seules sont autorisées les extensions et constructions dédiées aux activités d'exploitation.</p> <p>[...] suite inchangée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les exploitations forestières. ➤ Les habitations. <p>En secteur Nt, l'extension mesurée en une seule fois et en continuité des bâtiments existants à usage d'habitation à la date d'application de la 1ère Révision générale du PLU, est autorisée si ces bâtiments possèdent une surface de plancher d'au moins 70 m². L'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher existante, sans que la totalité n'excède 340 m² de surface de plancher. Elle s'inscrit en contiguïté des bâtiments existants, avec une hauteur identique à ces derniers, mais n'excèdera pas 8,50 m au maximum.</p> <p>Les constructions et installations liées et nécessaires à l'aménagement de terrains destinés à accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les campings et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. ➤ Les aires naturelles de camping. ➤ Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.). ➤ Les aires de jeux et de sports ouvertes au public. <p>La capacité d'accueil des terrains de camping ne devra pas excéder 45 emplacements à l'hectare.</p> <p>En secteur Ns, est autorisée la construction des infrastructures nécessaires à l'utilisation des équipements sportifs. Les bâtiments à usage d'entrepôt ou de garage ainsi que l'habitation de gardiennage limitée à 100 m² de surface de plancher, à condition que ce dernier soit intégré dans le bâtiment principal.</p> <p>En secteur N, toute habitation nouvelle et extension des existantes sont interdites y compris la réalisation de piscine. Seules sont autorisées les extensions et constructions dédiées aux activités d'exploitation.</p> <p>En secteur NL, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en lien avec le parc municipal et son fonctionnement. L'emprise au sol des constructions est limitée à 120 m².</p> <p>[...] suite inchangée.</p>

4. ARTICLE N6

Pour une incidence la plus faible possible sur le parc, il est projeté d'implanter le petit bâtiment à sa frange, à proximité de l'emprise de la rue des Mûriers. On a donc rendu possible l'implantation de la construction en bordure de la rue (ou avec un recul faible, le cas échéant).

Article N6 – Implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article N6 – Implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions seront implantées à une distance minimum de 8 mètres de l'axe des voies et chemins communaux et privés.</p> <p>En bordure des voies départementales, les constructions seront implantées à une distance minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales n° 982 et n° 22. ➤ 15 mètres pour les autres routes départementales. 	<p>Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions seront implantées à une distance minimum de 8 mètres de l'axe des voies et chemins communaux et privés.</p> <p>En bordure des voies départementales, les constructions seront implantées à une distance minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales n° 982 et n° 22. <p>15 mètres pour les autres routes départementales.</p> <p>Dans le secteur NL : Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.</p>

5. ARTICLE N7

Même si *a priori*, la question des limites séparatives ne se pose pas, le secteur NL ne s'appuyant pas et n'étant pas traversé par ce type de limite, pour éviter toute contrainte sur ce plan, il a été rendu possible l'implantation de la construction projetée en limite séparative.

Article N7 – Implantation de constructions par rapport aux limites séparatives	Article N7 – Implantation de constructions par rapport aux limites séparatives
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (soit $L = H$ avec un minimum de 5 mètres).</p> <p>L'implantation en limite séparative est toutefois admise à condition que les constructions ou parties de constructions n'excèdent pas 3 mètres de hauteur totale.</p> <p>En bordure des ruisseaux et des fossés d'assainissement autres que ceux repérés aux documents graphiques aucune construction ne peut être implantée à moins de 4 mètres de leur bord.</p>	<p>Les constructions seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (soit $L = H$ avec un minimum de 5 mètres).</p> <p>L'implantation en limite séparative est toutefois admise à condition que les constructions ou parties de constructions n'excèdent pas 3 mètres de hauteur totale.</p> <p>En bordure des ruisseaux et des fossés d'assainissement autres que ceux repérés aux documents graphiques aucune construction ne peut être implantée à moins de 4 mètres de leur bord.</p> <p>Dans le secteur NL : Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.</p>

6. ARTICLE N9

L'emprise au sol des constructions est limitée à 120 m² pour correspondre aux besoins (avec une petite marge supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire en phase projet), en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, qui implique la définition d'une emprise au sol pour les bâtiments construits dans un STECAL.

Article N9 – Emprise au sol des constructions	Article N9 – Emprise au sol des constructions
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
Cet article n'est pas règlementé.	<p>Cet article n'est pas règlementé, sauf dans le secteur NL.</p> <p>Dans le secteur NL :</p> <p><i>L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.</i></p> <p>L'emprise au sol totale maximale des constructions dans le secteur NL est limitée à 120 m².</p>

7. ARTICLE N10

La hauteur maximale définie pour les constructions dans le secteur NL demeure faible, par souci d'intégration paysagère et éviter de créer un point d'appel visuel, perturber les perspectives paysagères sur le parc dans un secteur déjà en léger surplomb.

Article N10 – Hauteur maximale des constructions	Article N10 – Hauteur maximale des constructions
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Définition de la hauteur : La hauteur des constructions est mesurée depuis le sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au point le plus haut du bâtiment.</p> <p>Expression de la hauteur :</p> <p>La hauteur maximale des constructions et ses annexes est limitée à 8,50 mètres, hormis si les toitures des bâtiments liés à l'activité disposent de panneaux solaires ou photovoltaïques, dans ce cas la hauteur peut être augmentée sans toutefois excéder une hauteur maximale de 11,00 mètres.</p> <p>Pour les extensions de bâtiments existants, leur implantation doit se faire en continuité et la hauteur est limitée à la hauteur des bâtiments existants sans excéder 8,50 mètres.</p>	<p>Définition de la hauteur : La hauteur des constructions est mesurée depuis le sol naturel existant, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au point le plus haut du bâtiment.</p> <p>Expression de la hauteur :</p> <p>La hauteur maximale des constructions et ses annexes est limitée à 8,50 mètres, hormis si les toitures des bâtiments liés à l'activité disposent de panneaux solaires ou photovoltaïques, dans ce cas la hauteur peut être augmentée sans toutefois excéder une hauteur maximale de 11,00 mètres.</p> <p>Pour les extensions de bâtiments existants, leur implantation doit se faire en continuité et la hauteur est limitée à la hauteur des bâtiments existants sans excéder 8,50 mètres.</p> <p>Dans le secteur NL : <i>La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,5 m.</i></p>

8. ARTICLE N11 (ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS)

L'article N11, précise que : « une expression architecturale contemporaine présentant une qualité exemplaire d'insertion dans son site d'implantation et respectueuse des caractéristiques du bâti existant pourra être autorisée et déroger aux prescriptions du présent article. »

Cet article décline ensuite des règles d'aspect extérieur pour les constructions qui traduisent la recherche de cohérence avec le bâti ancien (sur le traitement des enduits, les pentes de toit, les matériaux de couverture par exemple).

La force de la composition du parc est sa simplicité (une grande prairie traversée par un fossé et parcourue de quelques plantations seulement). Pour garantir une insertion discrète du bâtiment projeté, qui « se fonde » dans le parc, respecte son identité et y participe, il est proposé d'établir des règles d'aspect extérieur spécifiquement pour le secteur NL, qui imposeront une construction aux lignes épurée, simples, aux matériaux bruts et naturels.

Paragraphe qui sera rajouté à l'article N11 :

Dans le secteur NL :

Volumétries

La volumétrie des constructions sera simple.

Façades

- Les façades maçonnées devront présenter un aspect « brut » des matériaux (béton, pierre...). Les couleurs vives sont proscrites.
- Les constructions en bois sont autorisées. Les bardages bois présenteront des teintes naturelles.
- Les façades pourront aussi être végétalisées.
- Les façades pourront aussi être végétalisées.
- Les compositions en façades sont autorisées (bois / façades maçonnées présentant des matériaux d'aspect brut, pans végétalisés...).

Toitures

- Les toits seront plats (pente inférieur à 5%).

Panneaux solaires

- L'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée.

Stockages

- Les stockages devront se faire prioritairement à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas de stockages extérieurs, ceux-ci devront être impérativement masqués : haie végétale d'essences mélangées, panneaux de bois...

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET SOUSCRIPTION D'UN PRÊT

Monsieur l'adjoint aux finances fait part au Conseil Municipal de la nécessité de souscrire un prêt de 200000€, montant voté lors du budget primitif 2021 et reporté en restes à réaliser sur le budget 2022. Afin de pouvoir mandater les travaux liés à la RD622, il est nécessaire de passer l'opération en juin 2022.

Un appel d'offres a été adressé à trois banques dans le but d'obtenir des offres de prêt à taux fixe. Malheureusement, la conjoncture actuelle et l'inflation ne permettent pas aux banques de proposer ce type de financement à ce jour (en raison du taux d'usure).

Les banques ont proposé, dans l'attente de pouvoir présenter une offre à taux fixe dans des délais qui sont à ce jour inconnus : un crédit relais, un prêt relais à taux indexé ou un prêt à taux variable (avec un taux plancher).

Après avoir analysé les offres, M. l'adjoint aux finances propose aux membres de souscrire un crédit relais d'une durée de 1 an, au taux de 0,86% l'an. Puis de basculer sur un prêt à taux fixe dès que cela sera possible (ce qui nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- AUTORISE le Maire à souscrire un crédit relais auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon pour une durée de 1 an, d'un montant de 200 000 €, au taux de 0,86% l'an.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2022

Application agréée F-legalite.com

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLTO		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procurat(s) : ACCABAT Samuel donne procurat(s) à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procurat(s) à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrece donne procurat(s) à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procurat(s) à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procurat(s) à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET RENFORCEMENT RESEAU ELECTRIQUE POSTE LE PLAN

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement du réseau électrique Poste Le Plan.

Ce projet s'élève à 57 849,65 € HT soit 69 419,58 € TTC.

Dans le cadre du renforcement des réseaux et de l'amélioration de la qualité de distribution de l'énergie électrique, ENEDIS a transmis au SMEG une fiche de proposition de travaux portant le numéro 2019R035 mettant en évidence des chutes de tension de 15.77% et trois clients mal alimentés.

La solution technique consiste à mettre en place un nouveau poste de transformation de type PRCS au milieu de la zone en contrainte et créer deux départs BTA pour reprendre l'existant. Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE par 14 voix pour :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 57 849,65 € HT soit 69 419,58 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état d'achèvement et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des travaux réalisés.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 2 039,18 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-050-213000144-20220610-2022_025-DE

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
1	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D'AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Lors du vote du budget primitif, une somme a été allouée pour aider les associations dans leur fonctionnement. Après avoir analysé les demandes, il est proposé de verser les montants suivants :

APE LES MILLE PATTES	600.00
LA COMPAGNIE DE L'OURS	550.00
AMIS DES DANSES DU MONDE	550.00
CLUB L'ARPAGUS	1000.00
LES CAPITELLES	800.00
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE	2 750.00
SOCIETE DE CHASSE	800.00
LA ZEBRINE	300.00
PACTE POUR L'ENVIRONNEMENT	250.00
FC2A	500.00
ADPAC	200.00
ASSOCIATION DES MAIRES DU GARD	300.00
CROIX ROUGE FRANCAISE	120.00
LIGUE CONTRE LE CANCER	90.00
RESTAURANTS DU COEUR	120.00
SYNDICAT DES VIGNERONS DU DUCHE	150.00
GOUJON UZETIEN	100.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour et 1 abstention (Danielle LEMAHIEU s'est abstenue pour la procuration de Lucrèce BARTHELEMY, cette dernière étant présidente de l'association CLUB ARPAGUS) :

- AUTORISE le versement des subventions aux associations selon le tableau ci-dessus.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET CHARGES DE SCOLARISATION ECOLE FRANCOISE DOLTO 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la précédente délibération du 21 mai 2021 fixant les charges de fonctionnement de l'école Française Dolto afin de faire participer les communes ayant accepté la scolarisation par dérogation dans l'école d'Arpaillargues.

Il est proposé d'actualiser le montant pour l'année scolaire 2021-2022, en se basant sur les charges de l'année 2021.

M. le Maire présente le calcul ayant été réalisée pour l'année 2021, sachant que l'école a accueilli 70 enfants. Il est donc proposé de calculer la part du cout de chaque enfant proportionnellement à ce calcul, soit 121820,37 €/70 enfants = 1740,29 € / enfant (soit 46 € de moins que l'année passée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE par 14 voix pour :

- VU la circulaire 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des Ecoles Publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes,
- VU la circulaire du 22 mars 1985 précisant les modalités de participation des Communes de résidence selon qu'il s'agit de classe élémentaires publiques ou de classes maternelles et enfantines publiques,
- VU la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986,
- VU les circulaires préfectorales des 19 février 1986, 23 juin 1986 et 1^{er} septembre 1986,
- VU la circulaire conjointe de Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Intérieur INT/B/88/00308/C du 17 août 1988 portant sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
- DECIDE de fixer pour l'année 2021-2022 la contribution des communes à 1740,29 €/enfant scolarisé.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D'AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procurat(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARTIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, par 14 voix POUR :
- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com



ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC

Assainissement Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2021

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20220610-2022_028-DE

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	3
1.4.	Nombre d'abonnés.....	3
1.5.	Volumes facturés.....	4
1.6.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	5
1.7.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	5
1.8.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	6
1.9.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	6
1.9.1.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	6
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	7
2.1.	Modalités de tarification	7
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	7
2.3.	Recettes.....	9
3.	Indicateurs de performance	10
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	10
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	10
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	12
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	12
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	12
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	13
4.	Financement des investissements.....	14
4.1.	Montants financiers.....	14
4.2.	Etat de la dette du service	14
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	15
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	15
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	16

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Arpaillargues-et-Aureillac
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie simple

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 760 habitants au 31/12/2021 (760 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau

* Approbation en assemblée délibérante

d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **408** abonnés au 31/12/2021 (407 au 31/12/2020).

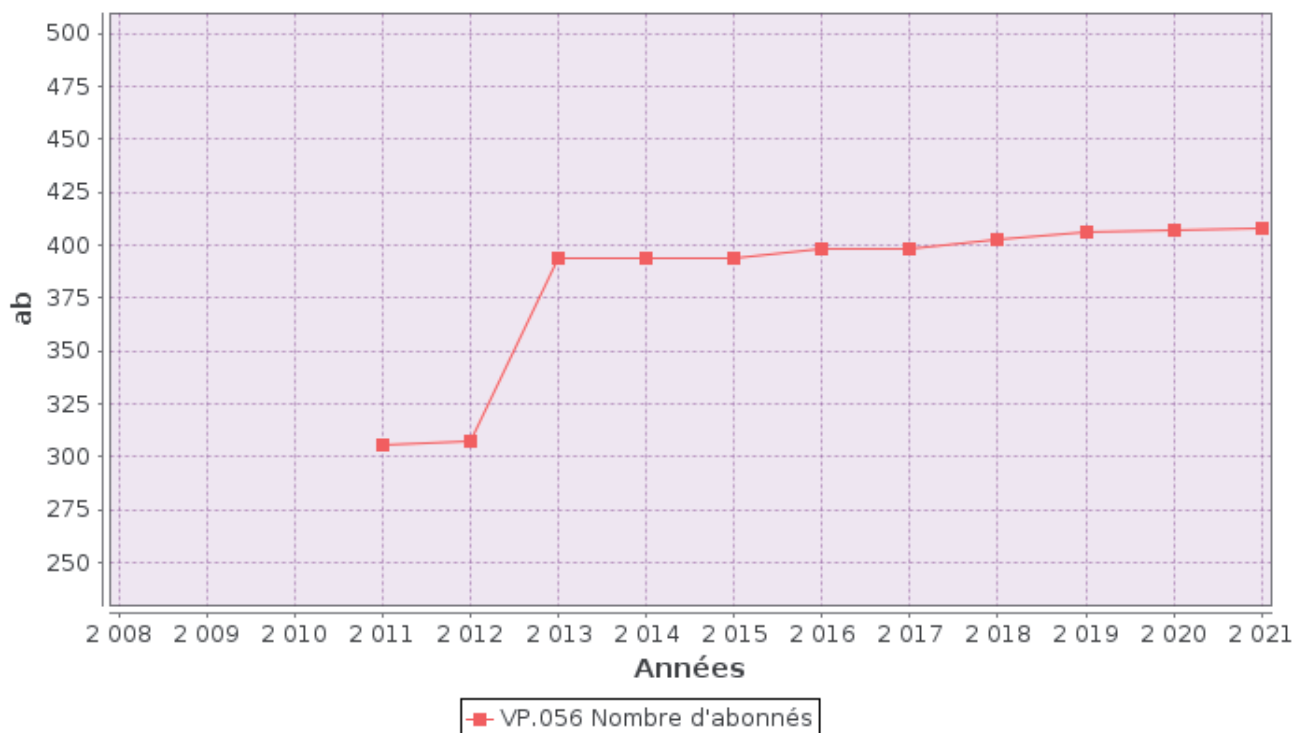
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Arpaillargues-et-Aureillac					
Total	407			408	0,2%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 408.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 37,6 abonnés/km) au 31/12/2021. (37,51 abonnés/km au 31/12/2020).

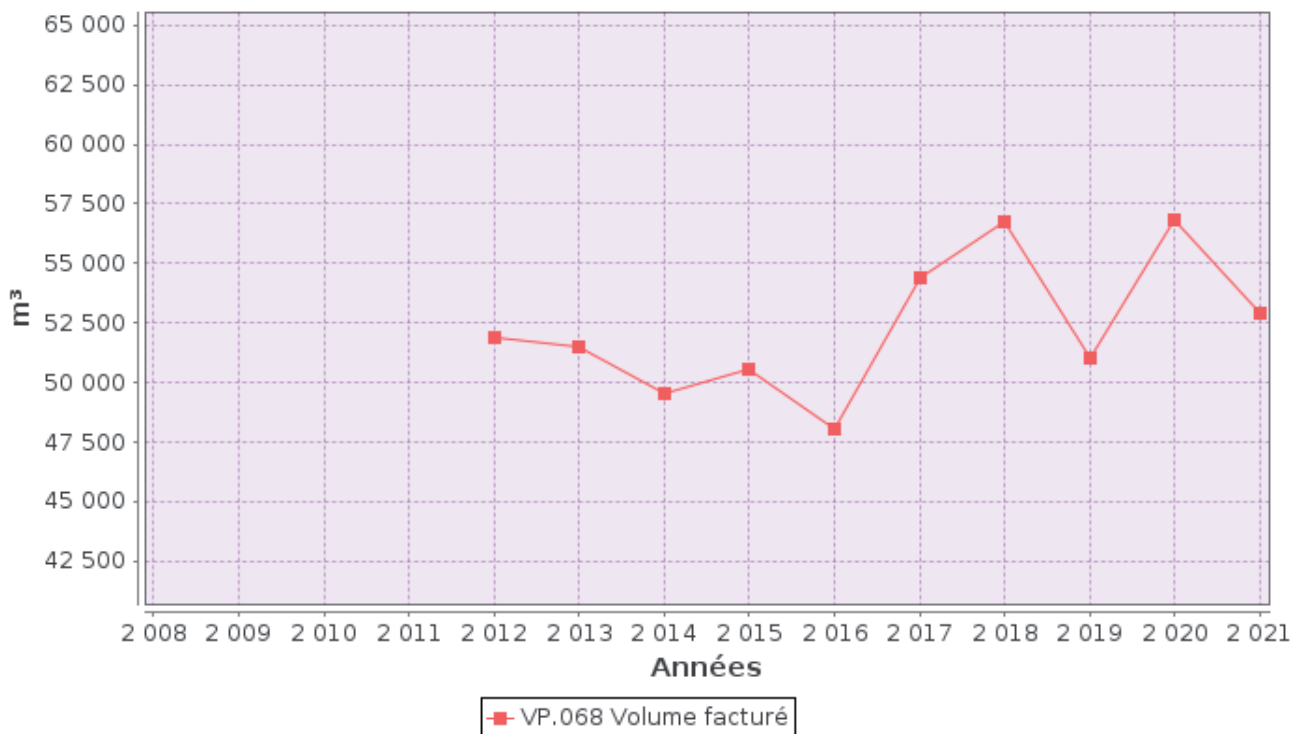
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,86 habitants/abonné au 31/12/2021. (1,87 habitants/abonné au 31/12/2020).



1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	56 816	52 900	-6,9%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de **0** au 31/12/2021 (**0** au 31/12/2020).

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- **0** km de réseau unitaire hors branchements,
- **10,85** km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de **10,85** km (**10,85** km au 31/12/2020).

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac
Code Sandre de la station : 060930014002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/02/2004
Commune d'implantation	Arpaillargues-et-Aurillac (30014)
Lieu-dit	Chemin de la station d'épuration
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021 en tMS
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac (Code Sandre : 060930014002)	5,1	4,2
Total des boues évacuées	5,1	4,2

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

	Au 01/01/2022
Frais d'accès au service:	0 €
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	2200 €
Participation aux frais de branchement	Coût travaux

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	40 €	40 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 50 m ³	1 €/m ³	1 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 50 m ³	1,05 €/m ³	1,05 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	___ €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

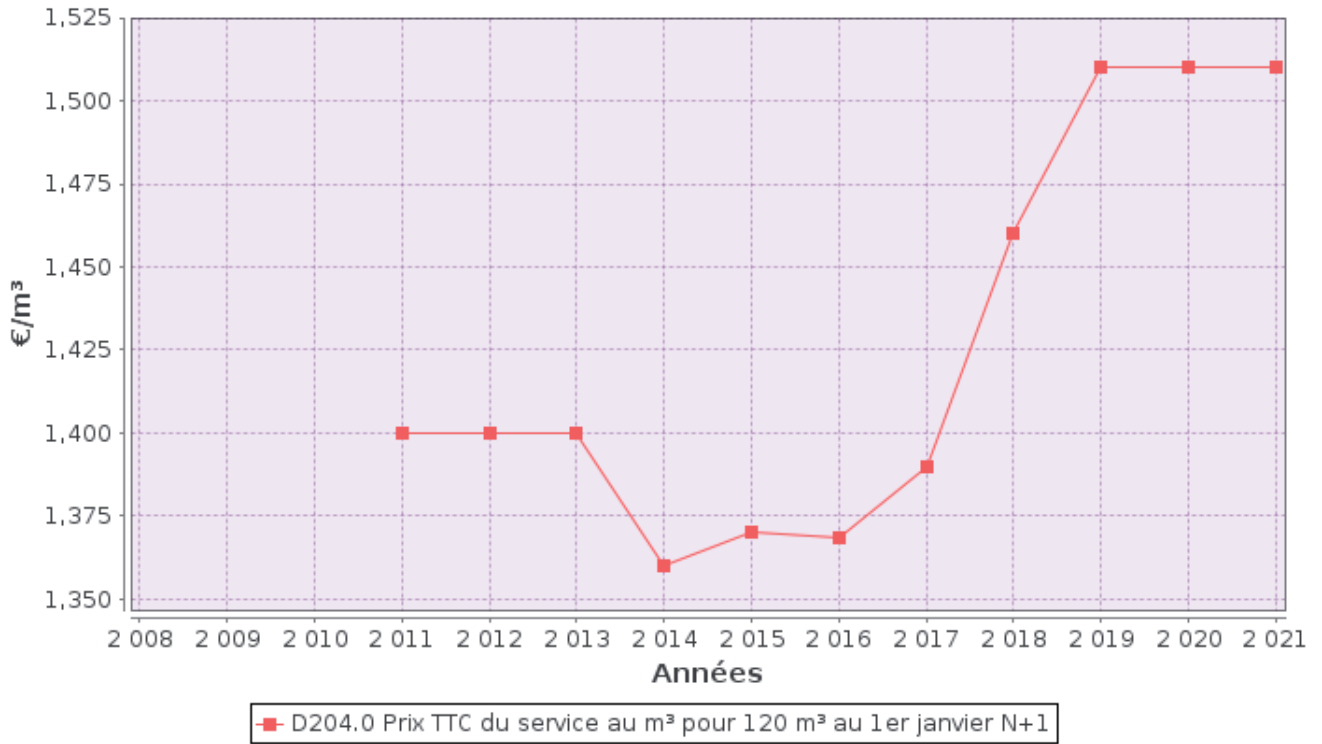
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	40,00	40,00	0%
Part proportionnelle	123,50	123,50	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	163,50	163,50	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____%
Part proportionnelle	_____	_____	_____%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	_____	_____	_____%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	18,00	0%
VNF Rejet :	0,00	_____	_____%
Autre : _____	0,00	_____	_____%
TVA	_____	_____	_____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	18,00	18,00	0%
Total	181,50	181,50	0%
Prix TTC au m³	1,51	1,51	0%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

2.3. Recettes

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 78 880 € (74 934 au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 408 abonnés potentiels (100% pour 2020).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		0%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	0%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2021 (15 pour 2020).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	26	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2020).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	26	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2020).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	26	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2020).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	X Conforme	4,2
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		4,2

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €	0	0
Montants des contributions du budget général en €	0	0

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	161 328,98	151 761,79
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	9 567,19
	en intérêts	2 661,93

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2021 (0 €/m³ en 2020).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2020	Valeur 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	760	760
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	5,1	4,2
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,51	1,51
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D'AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
-------	--

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE par 14 voix pour :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procurat(s) : ACCABAT Samuel donne procurat(s) à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procurat(s) à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procurat(s) à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procurat(s) à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procurat(s) à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du projet de contrat d'assurance contre les risques statutaires proposé par GROUPAMA.

Actuellement, la commune est couverte par le contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, avec des taux de cotisations de 7,30 %, majoré de 0,25% (pour les frais de gestion du CDG).

GROUPAMA, à garantie identique, propose un taux de 6,69% (sans frais de gestion puisque le secrétariat de mairie assurera les transmissions). Cela représente une économie pour la commune de 1600 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ACCEPTE la proposition de GROUPAMA au taux de cotisation de 6,69% (dont décès 0,28%) pour les agents CNRACL uniquement. Contrat d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- AUTORISE le Maire à signer les documents afférents.
- DECIDE de résilier le contrat actuel, prescrit par délibération du 3 décembre 2021, au 31/12/2022.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2022

Application agréée F-legalite.com

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : ACCABAT Samuel donne procuration à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procuration à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procuration à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération du 23 février 2005 qui a institué l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la commune. Cette délibération n'a aujourd'hui plus de valeur étant donné l'évolution des lois et décrets s'y rapportant. Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de pouvoir prendre en charge les heures supplémentaires effectuées par les agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/02/2005,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE par 14 voix pour :

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

- **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - Adjoint technique
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs	- Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - Adjoint administratif
MEDICO-SOCIALE	Agent spécialisé des écoles maternelles	- ATSEM principal de 1ère classe - ATSEM principal de 2ème classe - ATSEM de 1ère classe
ANIMATION	Adjoint d'animation	- Adjoint animation territorial principal de 1ère classe - Adjoint animation territorial principal de 2ème classe - Adjoint animation

- **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

- **CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

- **VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité variable (mensuelle à annuelle).

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- **CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au jour de la publication de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20220610-2022_031-DE

Séance du 10 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	9	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
1 ^{er} juin 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
3 juin 2022		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt deux et le dix juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : CHARRIERE Frédéric, CLOQUEMIN Marielle, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard.

Procurat(s) : ACCABAT Samuel donne procurat(s) à LIMOUSIN Henri, BARLIER Bruno donne procurat(s) à FERRANDEZ Emeline, BARTHELEMY Lucrèce donne procurat(s) à LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril donne procurat(s) à MOLOT Bernard, MARTINELLI Jean-François donne procurat(s) à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage comme actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE de conserver la modalité de publicité actuelle, à savoir la publicité des actes de la commune par voie d'affichage.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 14/06/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2022

Application agréée F-legalite.com